

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOMETH'N

10 ROUTE de Presles

--

02200 Soissons

Références : BIOMETH'N_Rpref_0100043471_20250523
Code AIOT : 0100043471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement BIOMETH'N implanté Chemin de Crany 02880 BUCY LE LONG. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOMETH'N
- Chemin de Crany 02880 BUCY LE LONG
- Code AIOT : 0100043471

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BIOMETH'N, Société à responsabilité limitée est active depuis le 02/03/2018.

Établie à BUCY-LE-LONG - 02880, elle est spécialisée dans le secteur d'activité Production de combustibles gazeux.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Système d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 47 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 35 alinéas 2 et 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9	Sans objet
2	Stockage d'intrants – protection contre les intempéries	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 bis alinéa 2	Sans objet
3	Stockage de digestat	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 alinéas 5 et 6	Sans objet
4	Séchage de digestat – sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 22 alinéa 3	Sans objet
5	Séchage de digestat – nettoyage	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéa 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de produire le pourcentage de pertes de biométhane au niveau du système d'épuration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9
Thème(s) : Actions régionales, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781 4310 3410 3532
Constats : L'installation est enregistrée à la rubrique 2781-2-b pour une moyenne annuelle de 68 t/j. Le site est au régime de l'Enregistrement depuis le 27 janvier 2025 (arrêté préfectoral n°IC/2025/017 du 27/01/2015). A ce jour, la moyenne annuelle est de 16 t/j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage d'intrants – protection contre les intempéries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 bis alinéa 2
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : L'exploitant a transmis son registre des intrants. L'exploitant ne traite pas les fumiers. Les intrants liquides sont stockés dans des cuves.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 alinéas 5 et 6
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux et de nuisances olfactives

Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Le jour de l'inspection, aucun digestat solide n'était présent sur site. L'IIC informe l'exploitant que ses digestats solides doivent être stockés sous couverture. L'exploitant informe l'IIC que ses digestats liquides sont stockés dans la cuve B3. Le temps de stockage, d'après l'exploitant, est d'environ 120 jours. Une fois le volume dépassé, les digestats liquides sont basculés dans la lagune, puis épandus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Séchage de digestat – sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 22 alinéa 3
Thème(s) : Actions régionales, Risques d'incendie
Prescription contrôlée : A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.
Constats : Il n'y a pas d'unité de séchage de digestat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Séchage de digestat – nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 49 alinéa 14
Thème(s) : Actions régionales, Limitation des nuisances
Prescription contrôlée : Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.

Constats :
Il n'y a pas d'unité de séchage de digestat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 47 bis
Thème(s) : Actions régionales, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ; - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : L'exploitant produit en moyenne 200 Nm³/h de biométhane. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas des informations permettant de connaître le pourcentage de pertes de biométhane au niveau du système d'épuration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe l'Inspection que la société de maintenance vient semaine 20. L'exploitant précise qu'il demandera les éléments permettant de connaître le pourcentage de pertes. Il est demandé à l'exploitant de fournir les documents permettant de connaître le pourcentage de pertes de biométhane au niveau du système d'épuration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 35 alinéas 2 et 3
Thème(s) : Actions régionales, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolât et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.
Constats : L'exploitant indique qu'une maintenance préventive est réalisée tous les 2 mois par la société qui a installée le méthaniseur. L'exploitant informe l'IIC, qu'en semaine 20, qu'une recherche de fuite sera réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de détection de fuite. Il est rappelé que le contrôle est à réaliser a minima semestriellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois